



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 30 septembre 2024 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC LOIRE SORNIN 548715 - DUPUIS David & SANCHEZ Jean-Pierre (Loisir), club quitté : MABLY SPORT SECTION FOOT 546945

ENT SPORTIVE LIZIEUX MEZENC 535662 - ALKHALIL Hasan (Senior), club quitté : AU.S. SUCS ET LIGNON 581280

US REPLONGES - SON Chris (Senior), club quitté : CS CHEVROUX 528069

C.S A. DEFENSE NLE ST ETIENNE 508783 - DHAOUADI Ayoub & NAIT HAOUDDI Mohamed (U13), club quitté : MONTREYNAUD 42 542421

FC CHABEUIL 519780 - CHAREYRE Nolan (U20), club quitté : ENT SPORTIVE BEAUMONTELEGER 582281

ST GEORGES SP.L. 539756 - CUSSET Jessie (Senior), club quitté : A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE 521165

A. DES PORTUGAIS 529716 - DIAS Thomas (Senior), club quitté : AS IZERNORE NURIEUX-VOLOGNAT 561127

FC VILLARGONDRAN 527400 - PERDEDA Armando (Senior), club quitté FC ST JULIEN 549382

O. LYON SUD 520061 - MURADASHVILI Luka et CAMARA Idrissa, club quitté CASCOL 504563

ENTENTE CREST AOUSTE 551477 - JDIDI Ilyes, club quitté FC PORTOIS 509606

FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE 764375 - BARRANCO Luna (U12F), club quitté ENT. FOOTBALL DES ETANGS 553368

& MAGAND Maelie (U13F) et RIVIERE Celine (Senior F), club quitté O. NORD DAUPHINE 581423

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 201

J.S NEUVY – 519770 – BOURA Saidina (Senior) – club quitté : SC AVERMOIS – 516556

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 202

VELAY F.C – 581803 – SOULA Adinani (Senior) – club quitté : USCEP ANTEOU – 542924 (Ligue Mahoraise de Football)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 203

ENT. S. PIERRE CHATEL – 504533 – BEKKAL Mourad (Senior)- club quitté : A.S SUSVILLE MATHEYSINE – 581958

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 204

A.S NEUILLYSSOISE – 506290 – JUTIER Abel (U16) – club quitté : E.S. CRESSANGEOISE – 506254

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 205

A.S NEUILLYSSOISE – 506290 – BARICHARD Tristan (U14) – club quitté : A.S NORD VIGNOBLE – 5 51346

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 206

S.A THIernois – 508776 – SERTILLANGES Levent (U17) – club quitté : R. S. LUZILLAT CHARNAT VINZELLES – 582673

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 207

Demandeur : O. COTEAU – 504499 – GAUTHIER Quentin & GARRIDO Florent (Senior) – club quitté : A.S PORTUGAIS ROANNE – 530056

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 31/07/2024 pour GAUTHIER Quentin et le 11/09/2024 pour GARRIDO Florent ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 208

S.C AVERMOIS – 516556 – KONARE Abdoulaye (U19) – club quitté : U.S BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue Bourgogne Franche Comté de libérer le joueur.

DOSSIER N° 209

R.C DE VICHY – 508746 – ARRAS Sabri (U18) – club quitté : UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le club quitté explique que le joueur souhaite rester au sein de l'UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 210

F.C BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – BON Léon & MANSOZ Matis (U14) – club quitté : AS HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 211

FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST DIDIER – 523650 – SOUISSI Mohamed & GORRA DIALLO Axel (U19) – club quitté DOMTAC F.C – 526565
NOUET Clément (U19) - club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563
GARNIER Thierry (U19) - club quitté : F.C ANNECY – 504259
ROUSSET Lucas (U19) - club quitté : FOOTBALL BOURG EN BRESSE PERONNAS – 504281
OZMANYAN Badr (U19) - club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775
CHENANE Elias (U20) - club quitté : ETS TRINITE LYON – 523960
FIZE Lohan (U19) - club quitté : JS CRECHOISE – 515468

1°/ Pour le joueur NOUET Clément (U19) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 30 août 2024 un courriel du club de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée avant la demande de la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST DIDIER.

2°/ Pour le joueur OZMANYAN Badr (U19) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 14 juin 2024 un courriel du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

3°/ Pour les joueurs SOUISSI Mohamed - GORRA DIALLO Axel - GARNIER Thierry (U19) – ROUSSET Lucas & FIZE Lohan (U19) - CHENANE Elias (U20)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que les clubs quittés n'ont pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST DIDIER.

DOSSIER N° 212

A.S ANGLEFORT – 526650 – MOUHLI BARROIN Djibril (U19) - ANISETTI Karino - FERREIRA DA SILVA Miguel - LALAOUI Adam - LALAOUI Hamza - LENOBLE Bastian & LOGNOZ Samuel (Senior) - club quitté : FOOTBALL CLUB DU HAUT RHONE – 590335

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S ANGLEFORT.

DOSSIER N° 213

GUC FOOTBALL FEMININ – 760278 – CAPRA Lisa (senior U20F) - club quitté : AS D'UGINE – 504407

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club GUC FOOTBALL FEMININ.

DOSSIER N° 214

C.S NEUVILLOIS – 504275 :

DEVAUX Marius (U18) - club quitté : AV. S. DE GENAY – 541812

CAMARA Ousmane (U18) - club quitté : O. DE VAULX EN VELIN – 528353

1°/ Pour le joueur DEVAUX Marius (U18) :

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur cité en rubrique à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club de AV. S. DE GENAY a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club C.S NEUVILLOIS.

2°/ Pour le joueur CAMARA Ousmane (U18) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U19 – U18 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 215

AM.S DONATIENNE – 504316 – IZARD Coraline (Senior F) - club quitté : FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 – 751034 (Ligue de Paris Ile de France)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/e des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté a fait l'objet d'une fusion ;

Considérant l'article 117/e des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une radiation par fusion lors de l'assemblée générale en date du 06 juin 2024 ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée le 03 septembre 2024, donc plus de 21 jours après la date de l'assemblée générale du club fusionné ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'AM.S DONATIENNE.

DOSSIER N° 216

S.C. BILLOMOIS – 506469 – BONNAL Léo (Senior) – club quitté : U.S EGLISENEUVE PRES BILLOM – 560904

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 13 septembre 2024 ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 217

AURILLAC FC – 580563 – GAUZINS Inès (U16 F) - club quitté : A.S ESPINET F – 533889

LEYMONIE Naelya (U16 F) – club quitté : YDES SPORT FOOTBALL CLUB – 551847

PRINTINHAC Sarah (U16 F) – club quitté : US CERE ET LANDES – 580601

RIEU Méлина (U15 F) – club quitté : ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES – 581760

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...)* »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER N° 218

F. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT – 504278 – DELOUCHE Judith (U15F) - club quitté :

PERIGNEUX ST MAURICE FOOT – 560731

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;
Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...)* »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER N° 219

PAYS DE GEX F.C – 560843 – BORIE Antoine - BROWN Noah & RAKOTONDRAFARA Mathieu (U16) - club quitté : F. SUD GESSIEN – 550798

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 le 20 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence*

de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club PAYS DE GEX F.C.

DOSSIER N° 220

A.S BERG HELVIE – 581498 – ANTERION Cassy - CHENNIT Aliyah & HERMANN Magali (Senior F) - club quitté : O. RUOMSOIS – 548045

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre : Senior F le 05 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en rubrique ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S BERG HELVIE.

DOSSIER N° 221

ATOMSPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 :

BEN SIALI Mohamed (U16) - club quitté : F.C TRICASTIN – 504293

BELHAJ Noam (U17) - club quitté : US LAPALUTIENNE – 518261

1°/ Pour le joueur BEN SIALI Mohamed (U16) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories Libre U17 – U16 en date du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 07 septembre 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

2°/ Pour le joueur BELHAJ Noam (U17) :

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur cité en rubrique à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les

conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club de l'US LAPALUTIENNE a engagé une équipe en championnat U17 la saison 2023-2024 ;

Considérant que la licence du joueur cité en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 222

FUTSAL TIGNIEU - JAMEYZIEU – 561015 – BOCHATON Yohan (Senior Futsal) - club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Futsal / Senior le 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de FUTSAL TIGNIEU - JAMEYZIEU.

DOSSIER N° 223

CEBAZAT SP – 510828 – PIRES Faustine (U19F) - club quitté : S.A THIernois – 508776

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Futsal / Senior le 25 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en rubrique a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de CEBAZAT SP.

DOSSIER N° 224

F.C NIVOLET – 548844 – GACHET Jordan (U18) – club quitté : CA GONCELIN – 515122

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 le 14 août 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 1^{er} juillet 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C NIVOLET.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN